

**COMMUNE DE
FOUQUIERES LEZ LENS**

**ACCORD D'UN PERMIS
D'AMENAGER AVEC
PRESCRIPTIONS**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

DOSSIER n° PA 062351 26 00001	
Demande déposée le 03/02/2026 Complétée le 11/04/2026 Avis de dépôt de la demande affiché en mairie ou publié sur son site internet le 05/02/2026	
Demandeur : MAISONS & CITES représentée par TEITE Grégory Coordonnées du demandeur : 196 Rue Ludwig Van Beethoven 59500 DOUAI Nature des travaux : Lotissement de 11 lots libres de constructeur Localisation du terrain : Rue Pierre Emile Roux 62740 FOUQUIERES-LEZ-LENS Cadastré : AH142, AH741, AH533, AH531, AH529, AH456, AH145 Superficie : 8 298,00 m²	
SURFACE DU TERRAIN A AMENAGER	SURFACE DE PLANCHER MAXIMALE
6 527 m²	1 650,00 m²

Le Maire de la commune de FOUQUIERES LEZ LENS,

Vu la demande de permis d'aménager **PA 062351 26 00001** déposée le 03/02/2026 par la Personne morale, MAISONS & CITES représentée par TEITE Gregory domiciliée 196 Rue Ludwig Van Beethoven DOUAI (59500), à lotir en 11 lots libres de constructeur un terrain cadastré AH142, AH741, AH533, AH531, AH529, AH456, AH145 d'une superficie de 8 298,00 m², situé Rue Pierre Emile Roux à Fouquières-lès-Lens,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les plans et documents annexés,

Vu les pièces complémentaires déposées les 11/04/2026,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/01/2005, dernière révision en date du 09/06/2023, dernière mis à jour le 28/10/2022, déclaration de projet le 03/06/2019 et notamment le règlement de la zone **UD**,

Vu la saisine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie en date du 04/05/2026,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/04/2026,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, direction Eau et Réseaux en date du 29/05/2026,

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, service Valorisation des Déchets,

Vu l'avis de ENEDIS ARE Nord-Pas-de-Calais en date du 05/05/2026 indiquant que le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux d'extension sur le réseau,

Considérant que cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou en (co)visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire ;

Considérant l'article R111-8 du code de l'urbanisme qui dispose que « *L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur* » ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Permis d'Aménager est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Il n'est pas autorisé de travaux de finition différés ni de procéder à la vente ou à la location des lots par anticipation avant l'exécution de tous les travaux d'aménagement du lotissement.

ARTICLE 2

1) Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de **11** lots libres de constructeur suivant le plan de composition en annexe II.

1) La division en lots, l'aménagement de chaque parcelle ainsi que les futures constructions devront respecter :

- Le plan local d'urbanisme et notamment l'ensemble des dispositions du règlement de la **zone UD**,
- Les prescriptions particulières du Règlement joint en annexe I,
- Le Plan de Composition joint en annexe II au présent arrêté,
- Les dispositions du présent arrêté qui leur seraient applicables.

2) En application de l'article R.442-10 du Code de l'Urbanisme, la surface de plancher maximale envisagée est de **1 650,00 m²**. Cette surface sera répartie entre les différents lots par le lotisseur à l'occasion de la vente des lots conformément au tableau joint au dossier. Le lotisseur devra fournir aux attributaires des lots un certificat indiquant la surface de plancher constructible sur le lot.

Ce certificat devra être joint à la demande de permis de construire.

1) Conformément à l'avis d'ENEDIS en date du 05/05/2026 en annexe IV du présent arrêté, la présente autorisation est délivrée pour une puissance totale de raccordement de 83 kVA triphasé.

Sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

La loi N° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) de par son article 29 modifie les conditions de facturation des éventuelles contributions pour les travaux d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération nécessaire à la réalisation du projet.

De fait, la commune n'est plus débitrice du coût des extensions rendues nécessaires par une opération ayant fait l'objet d'une Autorisation d'Urbanisme.

L'intégralité de la contribution sera due par le demandeur d'un raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité (art L332-17 du Code de l'urbanisme).

2) L'ensemble des prescriptions contenues dans l'avis de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, direction eau et réseaux, (dont copie ci-jointe en annexe V du présent arrêté) en date du 29/05/2026 devra être strictement respecté :

« Les eaux ménagères et vannes seront rejetées au collecteur public existant dans la rue par l'intermédiaire du réseau créé à l'occasion du projet à charge du pétitionnaire.

Avant tout démarrage de travaux, le pétitionnaire devra obtenir la validation du service assainissement sur les modalités techniques qui seront mises en oeuvre.

Tous les regards seront avec cunette préfabriquée. Les cunettes des regards de jonction devront être réalisées de telle manière qu'elles permettent un accompagnement hydraulique, et évitent la mise en conflit des flux entrants. Les canalisations seront en PVC CR16. Les tronçons devront bénéficier d'une pente de 0,8% minimum.

Avant toute intervention sur le réseau d'assainissement public, une demande d'autorisation devra être adressée à mes services. Un contrôle de conformité du raccordement devra être réalisé au moment des travaux, avant remblaiement, par la société Véolia Eau, et joint au Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) lors de la demande de rétrocession.

Le raccordement devra se faire au radier des boîtes de branchement. Il est précisé au pétitionnaire qu'il lui revient de contrôler la bonne exécution de ces travaux tant que les réseaux ne sont pas rétrocedés. La C.A.L.L. demandera d'intégrer au D.O.E. les pièces justificatives de ce contrôle.

L'infiltration des eaux pluviales issues de la totalité des surfaces imperméabilisées est à privilégier au plus près du point de chute, par une gestion dite à la parcelle, sauf à démontrer l'insuffisance de capacité d'infiltration du sous-sol par une étude géotechnique adaptée.

Comme le stipule le règlement du service public d'assainissement, les ouvrages d'infiltration devront être dimensionnés pour pluie d'occurrence vicennale, et le projet devra être conçu de manière à contenir une pluie d'occurrence centennale sur le site.

Le projet prévoit une gestion des eaux de ruissellement au travers d'une chaussée réservoir. Le drain diffuseur sera de résistance CR16. Les réseaux concessionnaires ne devront pas se situer à l'intérieur de la structure d'infiltration, mais être passés à côté ou en dessous. Les ouvrages de filtration devront être validés par le service assainissement. Leurs qualité et résistance devront notamment satisfaire aux exigences d'exploitation.

Il est prévu que les eaux de pluies des toitures des habitations soient gérées à la parcelle à l'aide de technique surfacique de type tranchée drainante. Néanmoins, en cas de perméabilité du sous-sol insuffisante, le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux de voiries devra intégrer les volumes issus des surfaces imperméabilisés des parcelles privées (base de 150 m² par lot libre).

En matière d'eau potable, le terrain est desservi par une conduite PVC de diamètre 63 mm rue Pierre Emile Roux. Le branchement est à la charge de l'aménageur ; il se rapprochera de la société CALLEO (Véolia Eau) pour le raccordement.

A défaut du respect des prescriptions indiquées ci-avant, le pétitionnaire est informé que la C.A.L.L. n'acceptera pas la rétrocession des ouvrages. Un compteur général d'eau potable sera alors exigé en limite d'opération.

Dans l'hypothèse d'une rétrocession dans le domaine public des nouvelles voies, le pétitionnaire devra fournir un D.O.E. à la C.A.L.L. Ce dernier comprendra, entre autres documents, les fiches techniques des matériaux et matériels mis en oeuvre, les plans de récolement après travaux (positionnements, profondeurs, diamètres et longueurs des ouvrages), une inspection vidéo des ouvrages de moins d'un mois à la date de la demande,

les essais pressions des réseaux et branchements, les essais de compactage au niveau des tranchées d'assainissement, ainsi que les pièces justificatives indiquées ci-dessus.

Une note devra nécessairement être transmise au plus tard lors de la demande de raccordement démontrant que les conditions d'auto-curage du réseau eaux usées sont satisfaites. Le demandeur devra également fournir une notice de gestion des eaux pluviales comprenant a minima une étude de perméabilité, le calcul du dimensionnement des ouvrages, l'occurrence de pluie prise en compte et le temps de vidange des ouvrages ».

ARTICLE 3

1) Les travaux à la charge de l'aménageur devront être conformes aux dispositions définies au programme et aux plans des travaux annexés au présent arrêté tout en y incluant les prescriptions et observations des concessionnaires.

Ces travaux de voirie et réseaux internes à l'opération seront réalisés en une seule phase.

Ce programme est complété comme suit :

- Les travaux de branchement des différents réseaux devront être réalisés en accord avec les services gestionnaires.

- Les accès aux parcelles ainsi que les voiries définis au programme des travaux et au plan des travaux sus cités devront respecter les dispositions du décret n°99-756 du 31/08/1999, de l'arrêté du 31/08/1999, de la circulaire d'application n°2000.51 du 23/06/2000 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

1) En application de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme les travaux devront être entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté au lotisseur. A défaut, le présent arrêté sera caduc. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

2) Conformément aux articles L. 462-1 et R. 462-1 et suivants du code de l'urbanisme, **à l'issue des travaux d'aménagement du lotissement**, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité de ces travaux (DAACT) devra être déposée auprès de l'autorité compétente.

3) Le lotisseur informera l'association syndicale de la date retenue pour la réception des travaux et lui communiquera ultérieurement les procès-verbaux de réception des travaux et de levée de réserves.

4) Les permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots ne pourront être délivrés et la vente des lots autorisée qu'à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R.462-1 à R.462-10 du code de l'urbanisme (déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) suivi d'une attestation de non contestation de cette conformité).

ARTICLE 4

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes, et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

ARTICLE 5

Le lotisseur devra :

- Publier le présent arrêté au Bureau des Hypothèques.
- Faire parvenir à l'autorité compétente la déclaration d'ouverture de chantier et la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux à l'issue de chaque phase des travaux (viabilisation et finitions).

ARTICLE 6

Les constructions qui seront édifiées dans le lotissement seront assujetties aux taxes suivantes :

- La Taxe d'Aménagement.
- Redevance d'Archéologie Préventive.

ARTICLE 7

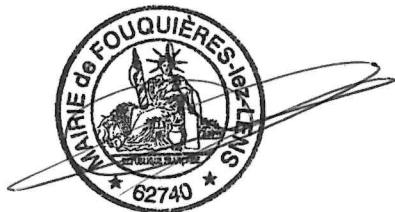
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, et en particulier, en application des articles L.480-1 à L.480-16 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire de FOUQUIERES-LEZ-LENS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE
Claudine HERMEL

Fait à FOUQUIERES LEZ LENS, le 20/07/2026
Le Maire,



Donata HOCHART

Observations particulières :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les parcelles se situent en zone d'accumulation potentielle. En conséquence toutes les mesures constructives adéquates nécessaires devront être mises en place afin de limiter l'emprise au sol de la construction (existant + extension le cas échéant) à 20 % de l'unité foncière, de prescrire la surélévation du premier niveau de plancher à 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Les caves et les sous-sols sont interdits. Et il est recommandé la mise en œuvre de mesures de protection pour limiter l'intrusion d'eau dans les projets (exemple : batardeaux...).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les parcelles se situent en zone de ruissellement des eaux pluviales. En conséquence, toutes les mesures constructives adéquates nécessaires devront être mises en place afin de limiter l'intrusion d'eau d'une hauteur de l'ordre de 0.30 mètre dans la construction. La surélévation du premier niveau de plancher à 0,30 m au-dessus du terrain naturel est prescrite. Les caves et sous-sol sont interdits. La gestion des eaux pluviales à la parcelle est prescrite. La mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales pour les voiries, parkings est prescrite. Il est recommandé de positionner la largeur du bâti face à l'écoulement.

- Le risque d'inondation par remontée de nappe (aléa moyen). Le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

- Le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait - gonflement des sols argileux (aléa faible). Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

- Le risque sismicité de niveau 2 (aléa faible). Il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour adapter tout projet de construction en prévention du risque.

- Les risques miniers, liés à l'ancienne activité minière (ouvrage de dépôts, émission gaz de mine et effondrements localisés).

- Le risque effondrement par la présence de cavités. Dans les secteurs concernés par un risque de cavité, le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions et dispositions nécessaires pour s'assurer de la stabilité du sous-sol : notamment par la réalisation d'études et de sondages de grandes profondeurs. Il devra faire exécuter tous les travaux confortatifs pour la réalisation des opérations envisagées.

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la participation pour le financement d'assainissement collectif, conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique.

Le pétitionnaire est informé qu'il peut être redevable de la taxe d'aménagement communale et départementale, dont les montants lui seront communiqués ultérieurement. Conformément à l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 portant transfert aux services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) de la gestion de la taxe d'aménagement, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1er septembre 2022, sauf exceptions : la déclaration de la taxe d'aménagement devra se faire directement auprès des services fiscaux dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers prévues par l'article 1406 du Code Général des Impôts, c'est-à-dire dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service GMBI « Gérer Mes Biens Immobiliers ».

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la redevance archéologie préventive.

La présente décision est exécutoire à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme et L 2131-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE D'UNE AUTORISATION

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

-En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

-Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,

-Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. Après avoir adressé au maire, par voie papier (en trois exemplaires) ou par voie électronique, une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC cerfa n°13407).

Après avoir effectué sur le terrain l'affichage de l'autorisation d'urbanisme explicite ou tacite, prévu par l'article [R. 424-15](#), est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique ou des espaces ouverts au public et pendant toute la durée du chantier. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain, et s'il y a lieu la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur, exprimée en mètres, de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus.

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante : Droit de recours : « Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. [R. 600-2](#) du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. [R. 600-1](#) du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément aux articles R.424-17 à 20 du code de l'urbanisme, le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non-opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R*424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou contre la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L. 480-13, le délai de validité prévu à l'article R.

424-17 est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

PROROGATION DE L'AUTORISATION D'URBANISME

Conformément aux articles R.424-21 à 23 du code de l'urbanisme, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité ou par voie électronique via le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme de la CALL. La prorogation est acquise au bénéficiaire du permis si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant le tribunal administratif compétent, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également, dans un délai d'UN MOIS à compter de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux (art. L600-12-2 du CU)

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

